

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 21/11/2024 - 155670 - 2024 B 18971 - 928 863 570 - A & C

A & C

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège Social : 22 rue Jules Vallès
75011 Paris

R.C.S. Paris 928 863 570

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre à neuf heures, au siège social, à Paris,

Les associés de la Société par actions simplifiée A & C, au capital de dix mille (10 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Présidence.

SONT PRÉSENTS

Monsieur SUN Jinyi
Propriétaire soixante-cinq actions
Ci..... 65 actions

Monsieur LIU Enyue
Propriétaire de vingt-deux actions
Ci..... 22 actions

Monsieur YU Chuanling
Propriétaire de treize actions
Ci..... 13 actions

TOTAL

100 actions

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur CHEUNG-WANG Marcel est présent à l'assemblée.

Monsieur SUN Jinyi préside la réunion en sa qualité de Président.

SJ CM YC LE

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales et agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé :

Monsieur SUN Jinyi de céder à Monsieur CHEUNG-WANG Marcel, né le 23 mars 1998 à Cayenne, demeurant au 22 avenue de Choisy 75013 Paris, de nationalité française, soixante cinq (65) actions lui appartenant, autorise cette cession de dix (10) actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ST CM YC LE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Monsieur SUN Jinyi



Monsieur LIU Enyue



Monsieur YU Chuanling



Monsieur CHEUNG-WANG Marcel



A & C

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège Social : 22 rue Jules Vallès
75011 Paris

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} OCTOBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur SUN Jinyi
Né le 21 novembre 1986 à Yongjia en Chine
Demeurant au 22 avenue de Choisy 75013 Paris
De nationalité chinoise

Monsieur LIU Enyue
Né le 25 juillet 1987 à Zhejiang en Chine
Demeurant au 28 rue Maurice Ravel 92230 Gennevilliers
De nationalité chinoise

Monsieur YU Chuanling
Né le 29 septembre 1999 à Fujian en Chine
Demeurant au 5 boulevard Georgette Agutte 95210 Saint-Gratien
De nationalité chinoise

Monsieur CHEUNG-WANG Marcel
Né le 23 mars 1998 à Cayenne
Demeurant au 22 avenue de Choisy 75013 Paris
De nationalité française

Ont décidé de constituer une société et ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Vente en gros, demi-gros et au détail de matériels et fournitures de restauration et de cuisine,**

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A & C** ».

Le nom d'enseigne est : « **L'ART DU COUTEAU** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **22 rue Jules Vallès 75011 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire

- Monsieur SUN Jinyi apporte à la Société en numéraire la somme de cinq mille cinq cents euros, ci 5 500 euros
- Monsieur LIU Enyue apporte à la Société en numéraire la somme de deux mille deux cents euros, ci 2 200 euros
- Monsieur YU Chuanling apporte à la Société en numéraire la somme de mille trois cents euros, ci 1 300 euros
- Monsieur CHEUNG-WANG Marcel apporte à la Société en numéraire la somme de mille euros, ci 1 000 euros

VALEUR TOTALE DES APPORTS : Dix mille euros,

Ci 10 000 euros.

Soit une somme en numéraire de dix mille (10 000) euros correspondant à cent (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros divisé en cent (100) actions en numéraire ordinaires, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement

souscrites et libérées et déposées sur un compte ouvert au nom de la société à la banque Caisse d'Epargne IDF.

Les actions sont réparties de la manière suivante :

À Monsieur SUN Jinyi à concurrence de **cinquante-cinq** actions en rémunération de son apport en numéraire, ci55 actions

À Monsieur LIU Enyue à concurrence de **vingt-deux** actions en rémunération de son apport en numéraire, ci 22 actions

À Monsieur YU Chuanling à concurrence de **treize** actions en rémunération de son apport en numéraire, ci 13 actions

À Monsieur CHEUNG-WANG Marcel à concurrence de **dix** actions en rémunération de son apport en numéraire, ci 10 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social :

Cent actions, ci 100 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un(e) Président(e).

Dès à présent,

Monsieur SUN Jinyi

Né le 21 novembre 1986 à Yongjia en Chine

Demeurant au 22 avenue de Choisy 75013 Paris

De nationalité chinoise

Est désigné comme président(e) sans limitation de durée.

Le (la) Président(e) représente la société à l'égard des tiers. Il (elle) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du (de la) Président(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il (elle) ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (la) Président(e) de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du (de la) Président (e) est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président(e) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le (la) Président(e) peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DÉCEMBRE 2024**.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris,
Le 1^{er} octobre 2024,

En autant d'exemplaires requis par
la loi

Monsieur SUN Jinyi

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'SUN Jinyi'.

Monsieur LIU Enyue

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'LIU Enyue'.

Monsieur YU Chuanling

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'YU Chuanling'.

Monsieur CHEUNG-WANG Marcel

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'CHEUNG-WANG Marcel'.